

## **DÉLIBÉRATION N°CR 2022-026** **DU 19 MAI 2022**

### DÉSIGNATION DES MEMBRES ET ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE RÉGIONALE

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218 ;

**VU** la délibération n° CR 89-07 du 28 septembre 2007 relative aux rémunération et défraiement d'intervenants spécialisés occasionnels ;

**VU** la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée relative à la création de la commission d'éthique régionale ;

**VU** la délibération n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021 portant révision de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France ;

**VU** la délibération n° CR 2021-044 du 21 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil régional (mandature 2021-2028) ;

**VU** la délibération n° CR 2021-045 du 21 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional et conditions de fonctionnement des groupes d'élus (mandature 2021-2028) ;

**VU** la délibération n° CR 2021-059 du 23 septembre 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil économique, social et environnemental régional et de fonctionnement du CESER, et aux conditions d'exercice des missions des agents régionaux (mandature 2021-2028) ;

**VU** l'avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique du 11 mai 2016 ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2022 ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** le rapport n°CR 2022-026 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

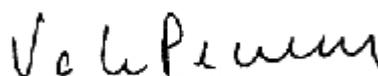
Modifie les statuts de la Commission d'éthique régionale adoptés par l'article 3 de la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 et tels que joints ici en annexe 1.

**Article 2 :**

Sont nommés membres de la Commission :

- Mme Cécile CHATEL-PETIT, avocate générale honoraire de la Cour de cassation, présidente de la Cour de révision de Monaco,
- M. Jacques REILLER, conseiller d'Etat, ancien préfet,
- M. Gérard TERRIEN, président de chambre à la Cour des comptes, membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Acte rendu exécutoire le 19 mai 2022, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 19 mai 2022 (référence technique : 075-237500079-20220519-lmc1148582-DE-1-1) et affichage ou notification le 19 mai 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION**

## **Statuts de la commission d'éthique régionale du conseil régional d'Île-de-France**

# **Statuts de la commission d'éthique régionale du conseil régional d'Île-de-France**

## **Préambule**

Considérant qu'en toutes circonstances, les conseillers régionaux doivent faire prévaloir les intérêts publics dont ils ont la charge et que le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action du conseil régional ;

Qu'en conséquence, les élus régionaux ont le devoir de faire respecter l'intérêt général, les principes d'indépendance, d'objectivité, de responsabilité, de probité et d'exemplarité, il a été mis en place une Commission d'éthique régionale dont le rôle est de les éclairer sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice de leur mandat. Son rôle n'est pas de se substituer aux autorités compétentes en application de la loi, mais d'être un outil d'anticipation des problématiques individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et collectives de la vie de l'assemblée régionale.

La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et les présents statuts de la Commission confient deux types de compétences à cette dernière :

- d'une part, des missions d'intervention directe relatives à la prévention des conflits d'intérêts, comme la réception et l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis sur les demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance pour lesquelles la commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n°1 de la charte : « contrôler l'application effective de la présente charte ». À ce titre, la Commission est amenée à vérifier que l'exécutif remplit les engagements contenus dans la charte. S'interdisant toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional, elle a pour mission, après avoir consulté les services, de se livrer à un constat objectif, et se borne ainsi à relever, à partir des réponses fournies, si les engagements sont ou non respectés.

## **Article 1 – Composition**

La commission d'éthique régionale comprend trois personnalités, membres ou anciens membres des quatre plus hautes juridictions, ou hauts fonctionnaires ou anciens hauts fonctionnaires, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du Conseil régional.

Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional.

En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La Commission d'éthique régionale est présidée par un référent déontologue. Ce dernier est désigné par la présidente du conseil régional parmi les membres de la commission.

## **Article 2 – Compétences**

La commission d'éthique régionale veille à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France votée par le conseil régional (adoptée par délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 et révisée par délibération n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021).

Elle exerce les missions suivantes :

## *2.1 Obligations déclaratives des élus*

2.1.1 : La présidente du conseil régional et chacun des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction de la Présidente transmettent :

- une déclaration d'intérêts dactylographiée en début de mandat à la commission d'éthique régionale et à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- une déclaration de situation patrimoniale en début et fin de mandat à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

2.1.2 : Les conseillers régionaux non mentionnés à l'article 2.1.1 transmettent à la commission d'éthique régionale en début de mandat une déclaration d'intérêts.

2.1.3 : La Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non.

2.1.4. : Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes.

Les déclarations d'intérêts adressées à la commission d'éthique régionale en application du présent article sont conformes aux modèles de la HATVP adoptés par décret.

La commission d'éthique régionale conserve les déclarations d'intérêts et de logements jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

## *2.2 Recommandations et avis*

2.2.1 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional.

Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.

2.2.2 La commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Elle élabore les lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux.

2.2.3 La commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n° 3 de la charte.

2.2.4 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du Conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1er de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France.

2.2.5 La commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement.

Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région

au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l'élu régional, le lieu, les circonstances.

2.2.6 La déléguée spéciale à l'égalité Femmes-Hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès du pôle RH saisira la commission d'éthique régionale de tout manquement dans ce domaine concernant un(e) élu(e).

2.2.7 La commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.

Les avis de la commission d'éthique régionale sont adressés par ses soins aux élus concernés ; il en est de même pour les recommandations, lesquelles sont en outre adressées à la présidente du conseil régional.

### **Article 3 – Fonctionnement**

#### *3.1 Procédure de saisine*

La commission d'éthique régionale est saisie par écrit. Les demandes d'avis sont motivées et rédigées de manière précise. Elles sont adressées au référent déontologue, président de la commission, qui en accuse réception.

#### *3.2 Déroulement des réunions et procédures*

La commission d'éthique régionale se réunit, par tous moyens, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Le référent déontologue, les membres de la commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel.

Toute difficulté relevée sur une déclaration d'intérêts par la commission d'éthique régionale donne lieu à un débat contradictoire entre elle et l'élu concerné afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

#### *3.3 Procédure relative au respect des règles de déontologie*

La commission d'éthique régionale prend toutes initiatives qu'elle juge utiles pour faire connaître à chacun des conseillers régionaux les règles de déontologie dont elle est chargée d'assurer le respect. En cas de manquement à ces règles, elle en informe le conseiller régional concerné ainsi que la présidente du conseil régional. Elle fait à l'élu toutes les préconisations nécessaires. Si le conseiller régional conteste le manquement ou ne suit pas les préconisations de la commission dans le mois qui suit la réception de l'avis de la commission, celle-ci peut saisir la présidente du conseil régional, qui convoque alors la conférence des présidents telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional. La commission d'éthique régionale peut également demander à la Présidente de saisir pour avis la HATVP.

La conférence des présidents, peut entendre le conseiller régional concerné, cette audition étant de droit à la demande de l'élu. Lors de son audition, le conseiller régional peut se faire assister de la personne de son choix.

Si la conférence des présidents confirme qu'il y a manquement aux règles de déontologie, la présidente du conseil régional le notifie individuellement au conseiller régional et met en copie la commission d'éthique régionale. L'élu concerné dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le

manquement n'a pas cessé à l'issue de ce délai, les conclusions de la conférence des présidents sont rendues publiques.

### *3.4 Consultation des déclarations des élus*

Les déclarations d'intérêts de la présidente du conseil régional et des autres membres de l'exécutif sont consultables sur le site internet de la HATVP (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>) et sur la page de la Commission d'éthique hébergée sur le portail public du conseil régional (<https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>).

Les autres conseillers régionaux autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts, sur la page de la commission d'éthique, lorsqu'ils déposent celle-ci auprès de la commission. Ce choix est mentionné sur la fiche personnelle de chaque élu sur ledit portail public du conseil régional. Le document ainsi publié doit masquer certains éléments relatifs à la vie privée, conformément au III de l'article 5 de la loi précitée du 11 octobre 2013.

### *3.5 Moyens mis à disposition*

La commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition et agissant, dans ce cadre, sous sa responsabilité.

### *3.6 Rapport annuel*

Chaque année, la commission d'éthique régionale élabore un rapport d'activité qui est communiqué au conseil régional. Il est adressé à la HATVP.

### *3.7 Indemnisation des membres de la commission*

Les fonctions de membre de la commission d'éthique régionale sont rémunérées. Les frais de déplacements et de séjour en Île-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le conseil régional dans les conditions prévues par la délibération du conseil régional relative aux rémunération et défraiement d'intervenants spécialisés occasionnels.